

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 novembre 2021

PLFSS 2022 - (N° 4685)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 3

présenté par

Mme Dalloz, M. Rolland, Mme Bazin-Malgras, M. Descoeur, Mme Kuster, Mme Anthoine,  
Mme Audibert, M. Forissier, M. Bourgeaux, M. Gosselin, M. Hetzel, Mme Serre,  
Mme Bouchet Bellecourt, M. Marleix, Mme Valentin et Mme Bonnivard

-----

**ARTICLE 14**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas où, au terme de la durée de cinq ans susmentionnée, le conjoint collaborateur souhaite continuer à opter pour le statut de conjoint collaborateur, il peut conserver ce statut à la condition de cotiser sur une assiette sociale correspondant aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article a pour objectif de moderniser le statut de conjoint collaborateur et en particulier de limiter l'exercice de ce statut à cinq ans, afin d'acter son caractère transitoire, limiter l'éventuelle situation de dépendance économique du conjoint à l'égard du chef d'entreprise et lui permettre d'ouvrir davantage de droits sociaux au cours de sa vie professionnelle.

L'objet du présent amendement est de répondre à la demande du législateur de limiter l'éventuelle dépendance économique du conjoint collaborateur en lui permettant d'augmenter ses droits sociaux notamment au titre de l'Assurance vieillesse.